

**DECISION N° 131/2022/ARMP/CRD/DEF DU 21 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CALYPSO GROUP
CONTESTANT UN CRITERE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL EN PROCEDURE
D'URGENCE RELATIF A L'ACQUISITION DE TROUSSES VETERINAIRES POUR LES
ETUDIANTS SENEGALAIS BOURSIERS DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES
ET MEDECINE VETERINAIRES (EISMV), EN 2 LOTS, LANCE PAR LE MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Calypso Group reçu le 12 décembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022005516 du 12 décembre 2022 ;

VU la décision de suspension n° 077/2022/ARMP/CRD/SUS du 15 décembre 2022 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

PO03-EN07 – 01



De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 12 décembre 2022 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 204/CRD, la société Calypso Group a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester un critère de qualification contenu dans l'avis d'appel d'offres du marché lancé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), pour l'acquisition de trousse vétérinaires pour les étudiants sénégalais boursiers de l'Ecole Inter-États des Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV).

LES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a obtenu du budget général (gestion 2022) des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de trousse vétérinaires pour les étudiants sénégalais boursiers de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (EISMV) de Dakar, réparti en deux (02) lots :

- Lot 1 : Fournitures de trousse vétérinaires pour la promotion 2021 ;
- Lot 2 : Fournitures de trousse vétérinaires pour la promotion 2022.

A cet effet, le MESRI a fait publier dans le journal « L'Observateur » du samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022, l'avis d'appel d'offres pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés pour l'acquisition des fournitures susmentionnées.

Suite à la publication de l'avis d'appel d'offres, la société Calypso Group a saisi l'autorité contractante pour contester le critère de qualification relatif à la production d'échantillons contenu dans l'avis, le 7 décembre 2022.

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qu'elle a reçue le 8 décembre 2022, la requérante a introduit, à la date du 12 décembre 2022, un recours contentieux auprès du CRD ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n° 077/2022/ARMP/CRD/SUS du 15 décembre 2021, la suspension de la procédure de passation des lots litigieux et a saisi le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 19 décembre 2022 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société Calypso Group soutient que l'avis d'appel d'offres n° F_DAGECAB-113 relatif à l'acquisition de trousse vétérinaires pour les étudiants sénégalais boursiers de l'EISMV, publié par le MESRI dans le journal « L'Observateur » du samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022, contient une clause contraignante libellée ainsi qu'il suit : « un échantillon de quelques items devra être déposé en même temps que les soumissions et constitue une condition nécessaire à l'examen des offres techniques (voir section IV, liste des fournitures et calendrier de livraison en NB pour les échantillons à déposer). »

Elle signale que le délai de dix (10) jours accordé aux candidats pour préparer leurs offres ne permet pas de réunir les échantillons exigés.

Elle suggère que ces échantillons soient exigibles avant la livraison et après évaluation des offres techniques ou à défaut de leur accorder un délai supplémentaire de sept (07) jours après l'ouverture des plis pour le dépôt de l'ensemble des échantillons demandés.

Calypso Group estime que les arguments développés par l'autorité contractante dans sa réponse à son recours gracieux ayant trait à la livraison de matériel de mauvaise qualité sont fallacieux, car par deux fois, elle a réalisé à la satisfaction du client les prestations objet de ce marché.

C'est pourquoi, elle sollicite l'intervention du CRD pour la modification de ce critère.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En ce qui concerne l'exigence des échantillons, le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation considère que c'est une garantie de base pour les vérifications après réception des fournitures objet du marché.

Il ajoute que les expériences du passé lui ont permis de relever que les soumissionnaires ont tendance à aller sur internet imprimer des modèles pour préparer leurs offres et, une fois attributaire, des difficultés de se conformer aux échantillons contenus dans leurs offres se posent.

Le MESRI signale que cette demande de la requérante était une aberration, car l'offre qu'elle a soumise le 15 décembre 2022 à l'heure limite de dépôt des offres contenait les échantillons réclamés.

Il souligne que les arguments développés par Calypso Group sont de gravissime accusations, car il n'a en aucun moment dans sa lettre à son recours gracieux cité ni identifié une quelconque structure.

Le MESRI rappelle que les échantillons demandés dans le cahier des charges ne présentent aucune difficulté d'acquisition par ce qu'ils sont disponibles sur le marché local.

Enfin, il ajoute qu'il sied de préciser que ce marché avait déjà fait l'objet d'une annulation par le CRD, et face aux préjudices dans le retard de livraison des trousse de 2020 pour la promo 2021, tout prolongement des délais de préparation des offres risquerait de causer un préjudice académique aux étudiants.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la demande de modification d'un critère de qualification relatif à la production d'échantillons contenu dans l'avis d'appel d'offres du marché relatif à l'acquisition de trousse vétérinaires pour les étudiants sénégalais boursiers de l'École Inter-États des Sciences et Médecine vétérinaires, lancé par le MESRI.

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'à la clause 5.1 de la section II des données particulières de l'appel d'offres, l'autorité contractante a exigé des soumissionnaires, le dépôt d'un échantillon de quelques items en même temps que leurs soumissions et que cela constitue une condition nécessaire à l'examen des offres techniques (voir section IV, liste des fournitures et calendrier de livraison en NB pour les échantillons à déposer).

Considérant qu'à la section IV du dossier d'appel d'offres précisément au niveau du NB, il est demandé les échantillons de l'otoscope vétérinaire macro view numérique, de la pince de museux inox 24 cm, de la scie fil bobine, de la pince à écorner pour ovin, de la seringue dermoject, du mètre ruban, de la tondeuse de la cardiologie et de la maladie des chevaux ;

Considérant que la société Calypso Group conteste ce critère qu'elle juge contraignante au regard du délai imparti aux candidats pour la préparation de leur offre ;

Considérant que l'examen des documents révèle que l'ouverture des plis a eu lieu le lundi 15 décembre 2022 à 10h15 minutes avant réception de la décision de suspension.

Considérant que l'analyse du procès-verbal d'ouverture des offres a montré que tous les candidats ayant proposé des offres ont déposé les échantillons et parmi eux la requérante ;

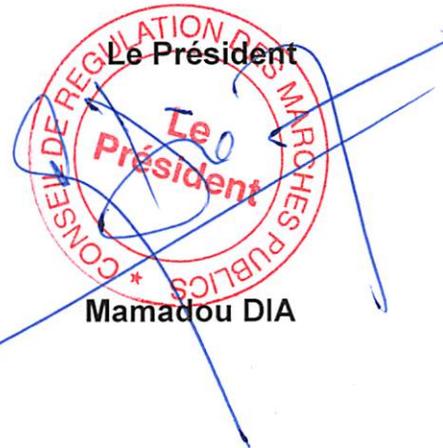
Qu'ainsi le caractère contraignant évoqué par la requérante portant sur la production des échantillons n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours non fondé, d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

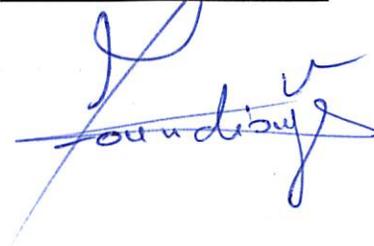
- 1) Constate que l'autorité contractante a inséré une clause exigeant le dépôt d'échantillons en même temps que les soumissions ;

- 2) Constate qu'à la Section IV, il est établi une liste des fournitures dont les échantillons doivent être déposés ;
- 3) Constate que l'ouverture des plis a eu lieu avant la réception de la décision de suspension ;
- 4) Constate que la requérante a fourni les échantillons au même titre que tous les autres soumissionnaires ;
- 5) Dit que la contrainte de la clause relative à la fourniture des échantillons évoquée par la requérante est non fondée ;
- 6) Par conséquent, déclare le recours de Calypso Group non fondé ;
- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Calypso Group, au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG

PO03-EN07 - 01

